



INSTITUT  
EUROPEEN  
DES ARTS  
CERAMIQUES

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE COURS ET STAGES TOUS PUBLICS

## Clause n° 1 : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de l'Institut Européen des Arts Céramiques (dénommé ci-après « IEAC ») et de son client (dénommé ci-après « le stagiaire ») dans le cadre de la vente des prestations de formation : stages et cours en arts céramiques.

Toute prestation accomplie par l'IEAC implique donc l'adhésion sans réserve du stagiaire aux présentes conditions générales de vente.

## Clause n° 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

Les stages et cours amateurs entrent dans la catégorie des actions de loisirs éducatifs prévue par l'article L.900-2 du code du travail. L'action de formation a pour objectif de permettre l'apprentissage des diverses disciplines pratiquées et techniques des domaines céramiques. Sa durée est fixée au nombre d'heures pour chaque module choisi. Aucun niveau de connaissance préalable n'est requis.

## Clause n° 3 : Conditions d'usage

Le stagiaire s'engage à respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de présence, de discipline et d'utilisation du matériel et des matériaux fixées par le règlement intérieur de l'IEAC, consultable dans les locaux.

Les matériaux céramiques seront exclusivement fournis au stagiaire par l'IEAC. En particulier, aucune terre provenant de l'extérieur ne pourra être utilisée.

**La carte de membre est obligatoire**, le choix de l'adhésion est formulé lors de l'inscription, selon les cas suivants :

- Membres actifs\* : 30€ - couple : 40€
- Membres usagers\*\* : 25€ - couple : 35€
- Étudiant ou demandeur d'emploi : 10€ (joindre justificatif)
- Membre bienfaiteur : versement libre supérieur à 90 €

\* Les membres « actifs » peuvent participer aux stages organisés par l'association, ils ont le droit de vote aux assemblées.

\*\* Les membres « usagers » peuvent uniquement participer aux stages organisés par l'association. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées. L'adhésion est valable pour l'année civile durant laquelle se déroule(nt) le(s) stage(s) choisi(s).

Les tarifs d'adhésion pourront être révisés une seule fois par an, en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La révision sera effective au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## Clause n° 4 : Prix

Les prix des prestations vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise d'inscription. Ils sont libellés en euros et calculés toutes taxes comprises. Ils incluent les frais de matière et de cuisson.

L'IEAC s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, il s'engage à facturer les prestations aux prix indiqués lors de l'enregistrement de l'inscription.

## Clause n° 5 : Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

## Clause n° 6 : Modalités de paiement

Sauf indication différente mentionnée sur la proposition commerciale ou la facture, le règlement des formations s'effectue :

- soit par chèque ;
- soit par virement bancaire (RIB joint à la facture) ;

Lors de l'enregistrement de l'inscription, le stagiaire devra verser la totalité de la prestation de l'action de formation pour les cours et stages tous publics. Les règlements par chèque seront encaissés un mois avant le début du stage.

Un échelonnement de paiement peut être mis en place, sur demande écrite du stagiaire, formulée au moment de l'inscription.

**Clause n° 7 : Retard de paiement**

En cas de défaut de paiement total ou partiel des prestations à l'issu de la formation, l'acheteur doit verser à l'IEAC une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour du début de la formation.

À compter du 1er janvier 2015, le taux d'intérêt légal sera révisé tous les 6 mois (Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014).

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du paiement sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

*Articles 441-6, l alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.*

**Clause n° 8 : Clause résolutoire**

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", le stagiaire ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de l'IEAC.

**Clause n°9 : Annulation**

À défaut d'un nombre suffisant de participants, l'IEAC se réserve le droit d'annuler par écrit les actions de formation jusqu'à 7 jours francs avant la réalisation de la prestation. Les sommes versées par le stagiaire seront alors intégralement remboursées.

Le stagiaire peut demander le remboursement intégral sans frais et sans condition jusqu'à un mois avant l'action de formation. Les sommes versées par le stagiaire seront alors intégralement remboursées.

Si l'annulation du fait du stagiaire intervient au moins 15 jours francs avant le début de l'action de formation, le stagiaire bénéficie d'un remboursement de 50 %.

En cas d'annulation de la part du stagiaire dans un délai inférieur à 15 jours francs avant la date de début de l'action de formation, (sauf cas de force majeure et sur justificatif), la totalité du prix de la prestation restera acquise à l'IEAC.

En cas d'interruption de la part du stagiaire au cours de l'action de formation, (sauf en cas de force majeure et sur justificatif), la totalité du prix de la prestation restera acquise à l'IEAC.

**Clause n° 10 : Force majeure**

La responsabilité de l'IEAC ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

**Clause n° 11 : Tribunal compétent**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal d'instance de Guebwiller.